

# **POLITIQUE DE NGEN SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS À L'INTENTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DES DIRIGEANTS ET DES OBSERVATEURS**

## **1. Application**

La présente politique (la « politique ») s'applique à tous les administrateurs, observateurs du conseil d'administration (le « conseil »), dirigeants et membres des comités du CA qui ne sont pas des administrateurs (collectivement, les « décideurs ») de NGen (la « société »). Les « dirigeants » désigne les dirigeants nommés par le conseil et d'autres personnes qui exercent pour la société des fonctions semblables à celles qu'exercent normalement ces dirigeants.

## **2. Objet**

Tous les décideurs ont le devoir de veiller à ce que l'intégrité des processus décisionnels du conseil soit maintenue en veillant à ce qu'eux-mêmes et les autres décideurs n'aient aucun conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu dans leur prise de décision (collectivement, les « conflits d'intérêts »). Il est important que tous les décideurs comprennent leurs obligations lorsqu'un conflit d'intérêts survient. La présente politique a pour but de fournir des directives afin que les conflits d'intérêts soient gérés de manière appropriée et en temps opportun. La politique établit un cadre à l'intérieur duquel la société exige de ses décideurs qu'ils agissent conformément aux exigences de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (la « Loi ») qui régit la société.

## **3. Obligations légales**

La Loi stipule ce qui suit :

- (1) L'administrateur ou le dirigeant communique par écrit à l'organisation ou demande que soient consignées au procès-verbal des réunions du conseil ou d'un comité du conseil la nature et l'étendue de son intérêt dans tout contrat ou opération — en cours ou projeté — d'importance avec elle, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
  - a) il est partie à ce contrat ou à cette opération;
  - b) il est administrateur ou dirigeant — ou une personne physique qui agit en cette qualité — d'une partie à un tel contrat ou à une telle opération;
  - c) il a un intérêt important dans une partie au contrat ou à l'opération.
  
- (2) L'administrateur effectue la communication lors de la première réunion :

- a) au cours de laquelle le projet de contrat ou d'opération est étudié;
- b) suivant le moment où il acquiert un intérêt dans le projet de contrat ou d'opération, s'il n'en avait pas lors de la réunion visée à l'alinéa a);
- c) suivant le moment où il acquiert un intérêt dans un contrat ou une opération déjà conclu;
- d) suivant le moment où il devient administrateur, s'il le devient après l'acquisition de l'intérêt.

- (3) Le dirigeant qui n'est pas administrateur effectue la communication immédiatement après :
- a) avoir appris que le contrat ou l'opération — en cours ou projeté — a été ou sera examiné lors d'une réunion;
  - b) avoir acquis un intérêt dans un contrat ou une opération déjà conclu;
  - c) être devenu dirigeant, s'il le devient après l'acquisition de l'intérêt.
- (4) L'administrateur ou le dirigeant communique par écrit à l'organisation ou demande que soient consignées au procès-verbal de la réunion la nature et l'étendue de son intérêt dès qu'il a connaissance de tout contrat ou opération — en cours ou projeté — d'importance qui, dans le cadre des activités normales de l'organisation, ne requiert l'approbation ni des administrateurs ni des membres.
- (5) L'administrateur visé au paragraphe (1) ne peut participer au vote sur la résolution présentée pour faire approuver le contrat ou l'opération, sauf s'il s'agit d'un contrat ou d'une opération :
- a) portant essentiellement sur sa rémunération en qualité d'administrateur, de dirigeant, d'employé ou de mandataire de l'organisation ou d'une personne morale de son groupe;
  - b) portant sur l'indemnité ou l'assurance prévue à l'article 151;
  - c) conclu avec une personne morale de son groupe.
- (6) Pour l'application du présent article, constitue une communication suffisante de son intérêt dans un contrat ou une opération l'avis général donné par l'administrateur ou le dirigeant aux administrateurs et portant qu'il est administrateur ou dirigeant — ou qu'il agit en cette qualité — d'une partie visée aux alinéas (1)b) ou c), qu'il y possède un intérêt important ou qu'il y a eu un changement important de son intérêt dans celle-ci et qu'il doit être considéré comme ayant un intérêt dans le contrat ou l'opération conclu avec elle.

- (7) Les membres de l'organisation peuvent consulter, pendant les heures normales d'ouverture de ses bureaux, toute partie des procès-verbaux des réunions du conseil ou d'un comité du conseil ou de tout autre document dans lesquels les intérêts d'un administrateur ou d'un dirigeant sont communiqués en vertu du présent article.
- (8) Le contrat ou l'opération assujetti à l'obligation de communication prévue au paragraphe (1) n'est pas entaché de nullité, et l'administrateur ou le dirigeant n'est pas tenu de rendre compte à l'organisation ou à ses membres des bénéfices qu'il en a tirés au seul motif qu'il a un intérêt dans le contrat ou l'opération ou que l'administrateur a assisté à la réunion au cours de laquelle est étudié le contrat ou l'opération ou a permis d'atteindre le quorum, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) l'administrateur ou le dirigeant a communiqué son intérêt conformément au présent article;
  - b) les administrateurs de l'organisation ont approuvé le contrat ou l'opération;
  - c) au moment de son approbation, le contrat ou l'opération était équitable pour l'organisation.
- (9) Toutefois, même si les conditions visées au paragraphe (8) ne sont pas réunies, le contrat ou l'opération n'est pas entaché de nullité, et l'administrateur ou le dirigeant qui agit avec intégrité et de bonne foi n'est pas tenu de rendre compte à l'organisation ou à ses membres des bénéfices qu'il en a tirés au seul motif qu'il a un intérêt dans le contrat ou l'opération, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) le contrat ou l'opération a fait l'objet d'une approbation ou d'une confirmation par résolution extraordinaire adoptée à une assemblée;
  - b) l'intérêt a été communiqué aux membres de façon suffisamment claire pour en indiquer la nature et l'étendue avant l'approbation ou la confirmation du contrat ou de l'opération;
  - c) au moment de son approbation ou de sa confirmation, le contrat ou l'opération était équitable pour l'organisation.
- (10) Le tribunal peut, sur demande de l'organisation — ou d'un de ses membres — dont l'un des administrateurs ou dirigeants ne se conforme pas au présent article, prononcer la nullité du contrat ou de l'opération selon les modalités qu'il estime indiquées, enjoindre à l'administrateur ou au dirigeant de rendre compte à l'organisation de tout bénéfice qu'il en a tiré et prendre toute autre mesure qu'il estime indiquée.

#### **4. Description d'un conflit d'intérêts**

Il y a conflit d'intérêts dans toute situation où l'obligation d'un décideur d'agir uniquement dans l'intérêt supérieur de la société est compromise ou entravée par tout autre intérêt, relation ou obligation du décideur. Les situations dans lesquelles des conflits d'intérêts peuvent survenir ne peuvent être énumérées de manière exhaustive. La distinction entre un conflit d'intérêts et un conflit d'intérêts important ne peut être établie de manière exhaustive et doit être examinée au cas par cas. (Il y a « conflit d'intérêts important » lorsqu'une personne raisonnable conclurait qu'un intérêt financier de la part d'un décideur pourrait influencer, compromettre ou entraver les décisions ou les mesures prises par la société.) Les conflits d'intérêts surviennent généralement dans les situations expliquées ci-dessous.

##### **4.1 Transactions avec la société**

- Lorsqu'un décideur effectue une transaction avec la société directement ou indirectement.
- Lorsqu'un décideur a un intérêt important, direct ou indirect, dans une transaction ou un contrat avec la société.

##### **4.2 Intérêt d'un parent**

Lorsque la société fait affaire avec des fournisseurs de biens ou de services ou toute autre partie dont un parent ou un membre du ménage d'un décideur est un mandant, un dirigeant ou un représentant.

##### **3.3 Cadeaux**

Lorsqu'un décideur ou un membre de son ménage ou toute autre personne ou entité désignée par le décideur accepte des cadeaux, des paiements, des services ou toute autre chose d'une valeur supérieure à une valeur symbolique ou nominale d'une partie avec laquelle la société peut faire affaire (y compris un fournisseur de biens ou de services) dans le but d'influencer un acte ou une décision de la société (ou qui peut être perçu comme tel dans le but d'influencer un acte ou une décision de la société).

##### **3.4 Agir dans un but illégitime**

Lorsqu'un décideur exerce ses pouvoirs en étant motivé par son intérêt personnel ou à d'autres fins inappropriées.

### **3.5 Appropriation d'une occasion d'affaires de l'entreprise**

Lorsqu'un décideur détourne à son propre usage une occasion ou un avantage qui appartient à la société.

### **3.6 Obligation de divulguer des renseignements de valeur pour la société**

Lorsqu'un décideur omet de divulguer des renseignements pertinents à un aspect essentiel des affaires de la société.

### **3.7 Siéger à d'autres sociétés**

Un décideur peut se trouver dans une situation où il y a un conflit entre « devoir et devoir ». Cela peut se produire lorsque le décideur agit à titre d'administrateur de deux sociétés qui sont en concurrence ou qui font des transactions l'une avec l'autre. Cela peut également se produire lorsqu'un décideur a une association ou une relation avec une autre entité, par exemple, si deux sociétés cherchent toutes deux à profiter de la même occasion. Un décideur peut être en possession de renseignements confidentiels reçus dans la réunion d'un conseil d'administration ou liés à une question importante pour une décision prise par l'autre conseil d'administration. Le décideur ne peut s'acquitter de l'obligation de préserver la confidentialité de ces renseignements tout en s'acquittant de l'obligation de divulgation. Le décideur ne peut agir dans le but de promouvoir d'autres intérêts que ceux de la société.

## **5. Processus de gestion des conflits et de traitement des manquements aux obligations**

### **5.1 Divulgence des conflits d'intérêts**

Le décideur qui se trouve en situation de conflit d'intérêts à l'égard d'une décision prise par le conseil doit immédiatement le divulguer au conseil en le faisant savoir au président du conseil. En cas de conflit d'intérêts du président du conseil, un avis doit être donné à un autre administrateur et toute référence subséquente au président du conseil dans la présente politique est réputée être une référence à cet autre administrateur. La divulgation doit être suffisante pour révéler la nature et l'étendue du conflit d'intérêts. La divulgation doit être faite le plus tôt possible et, dans la mesure du possible, avant toute discussion et tout vote sur la question.

Lorsque (i) un décideur n'est pas présent à une réunion où une question pour laquelle le décideur est en conflit d'intérêts est discutée et/ou votée pour la première fois, ou (ii) un conflit d'intérêts survient pour un décideur après qu'une question a été discutée mais n'a pas encore fait l'objet d'un vote, ou (iii) un décideur devient en conflit après qu'une question a été approuvée, le décideur doit divulguer le conflit d'intérêts au président du conseil dès que possible par la suite et à la prochaine réunion du conseil et/ou d'un comité du conseil.

Si un décideur acquiert un intérêt dans un contrat ou une transaction après qu'il a été conclu ou signé, la divulgation doit être faite dès que possible après que le décideur a acquis ledit intérêt.

Un décideur peut faire une déclaration générale de ses relations et de ses intérêts dans des entités ou avec des personnes qui donnent lieu à des conflits.

Si un décideur ne sait pas avec certitude si un conflit d'intérêts existe, il doit pécher par excès de prudence et divulguer la situation.

S'il y a des questions ou des doutes quant à l'existence d'un conflit d'intérêts, le président du conseil déterminera s'il existe un conflit d'intérêts et informera le conseil de sa décision. En cas de désaccord, une décision du conseil par résolution majoritaire est déterminante.

La divulgation et la décision quant à l'existence d'un conflit d'intérêts doivent être consignées dans le procès-verbal de la réunion du conseil.

## **5.2 Gestion des conflits d'intérêts**

Lorsqu'il a été déterminé qu'il y a un conflit d'intérêts visant un décideur, le président du conseil peut prendre les mesures qu'il juge appropriées pour gérer le conflit d'intérêts et faire rapport au conseil sur les mesures prises. À tout le moins, le décideur en conflit d'intérêts ne doit pas être présent lors de la discussion, ne doit pas être compté dans le quorum concernant le vote ou voter sur la question pour laquelle il est en conflit d'intérêts et ne doit pas tenter d'influencer le vote de quelque manière que ce soit. L'heure à laquelle le décideur quitte la réunion et y revient doit être consignée dans le procès-verbal de la réunion du conseil.

## **5.3 Recours aux manquements aux obligations**

Un décideur peut consulter le processus décrit ci-dessous lorsqu'un décideur croit qu'un autre décideur a un conflit d'intérêts qui n'a pas été divulgué.

- a) Renvoyer la question au président du conseil, avec avis au chef de la direction.
- b) Le président du conseil peut soit (i) tenter de résoudre la question de manière informelle, soit (ii) renvoyer la question au comité de gouvernance ou à un comité spécial du conseil établi par le président du conseil, lequel comité doit faire rapport au conseil.
- c) Si le président du conseil choisit de tenter de résoudre la question à l'amiable et que la question ne peut être réglée à l'amiable à la satisfaction du président du conseil, du décideur qui renvoie la question ou du décideur concerné, le président du conseil renvoie la question au processus prévu à l'alinéa b) ii) ci-dessus.
- d) Une décision du conseil prise à la majorité est déterminante en la matière.

Il est reconnu que si un conflit d'intérêts ne peut être résolu à la satisfaction du conseil (par résolution à la majorité simple), un décideur peut être invité à démissionner ou peut faire l'objet d'une destitution en vertu du règlement administratif de la société et de la Loi.

#### **5.4 Conflits perçus**

Il est reconnu que tous les conflits d'intérêts ne peuvent pas être résolus de manière satisfaisante par le strict respect de la présente politique. Il peut y avoir des cas où même la perception d'un conflit d'intérêts peut être préjudiciable à la société, même si la présente politique a été respectée. Dans de tels cas, il pourrait être dans l'intérêt de la société que l'on demande au décideur de démissionner.

#### **6. Transparence**

La présente politique sera publiée sur le site Web de la société et sera disponible sur demande.

Les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil et des réunions des comités du conseil, y compris les références à toute divulgation ou détermination de conflits d'intérêts, seront mis à la disposition de tous les membres de la société.

#### **7. Conformité**

Chaque décideur a la responsabilité personnelle de veiller à ce que son comportement et sa conduite soient conformes à la présente politique.

Chaque décideur attestera au moment de son élection, puis chaque année par la suite, qu'il a examiné, compris et confirmé qu'il se conforme à la politique sur les conflits d'intérêts de NGen, et qu'il est un administrateur, un dirigeant, un employé ou un associé :

- d'un organisme qui reçoit du financement direct de NGen ou qui fournit des services à NGen, ou
- d'une organisation qui a fourni des services d'audit à NGen au cours des trois dernières années.

Si un décideur ne se conforme pas à la présente politique, il sera radié du conseil. En cas de non-respect de la politique, la société ou l'un de ses membres peut demander à un tribunal de résilier ou d'annuler tout contrat ou toute transaction avec le décideur aux conditions qu'elle juge appropriées, d'exiger que le décideur rende compte à la société de tout profit ou gain réalisé par le contrat ou la transaction ou de rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée.

## **8. Amendement**

La présente politique fera l'objet d'une révision annuelle et pourra être modifiée de temps à autre par le conseil.